

La Chambre reprend le débat sur le projet de motion de M. Starr, appuyé par M. Fleming (Eglinton): Que le Bill C-43, Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage, soit maintenant lu pour une deuxième fois.

Et sur la proposition de motion d'amendement de M. Martin (Essex-Est), appuyé par M. Chevrier: Que tous les mots qui suivent l'expression "Que" soient retranchés et remplacés par les mots suivants:

"cette Chambre refuse de poursuivre l'examen d'un projet de loi dont les dispositions ne prévoient pas, de la part du Gouvernement, une contribution à la Caisse égale à la moitié de celle que représentent, à l'heure actuelle, les contributions réunies des patrons et des employés."

DÉCISION DE M. L'ORATEUR

M. L'ORATEUR: J'allais dire que j'ai étudié cette question de près mais avant d'en parler, j'aimerais écouter tous les députés qui estimeraient que l'amendement est irrecevable. On se souviendra que j'ai dit hier soir que les députés auraient l'occasion d'étudier la question entre-temps. J'avoue franchement, que, d'après l'examen que j'en ai fait jusqu'ici, cet amendement est, d'après moi, recevable. Je serais heureux d'écouter l'avis de tout député qui voudrait en contester la recevabilité.

Le rappel au Règlement fait l'objet d'une discussion.

Si je pouvais accepter l'opinion qui a été si bien formulée par l'honorable député d'York-Ouest (M. Hamilton), à savoir que l'amendement n'est tout au plus qu'une tentative en vue de changer le montant de l'apport du gouvernement en le réduisant, je devrais alors convenir que l'amendement n'est pas réglementaire, car il pourrait être présenté en comité lorsque le comité sera saisi du bill, et il est clair qu'aucun amendement au principe du bill à l'étape de la deuxième lecture ne peut être accepté s'il s'agit d'un amendement qui pourrait être présenté à l'étape de l'examen en comité.

Comme l'a dit l'honorable député d'York-Ouest, il y a un certain nombre de moyens d'aborder un amendement à l'étape de la deuxième lecture d'un bill, et il les a énumérés. Si la proposition d'amendement doit être maintenue, il est clair qu'elle doit entrer dans le cadre d'un amendement déclaratoire sur un principe contraire au bill. Beauchesne établit clairement, dans son commentaire 382, qu'un tel amendement est admissible. En vérité, il a été reconnu tant ici qu'en d'autres parlements qu'un amendement de ce genre pouvait être présenté à la deuxième lecture. Voici le texte du commentaire 382 de Beauchesne, quatrième édition:

Un député qui désire exprimer des raisons spéciales de s'opposer à la deuxième lecture d'un bill peut aussi proposer, à titre d'amendement, une résolution déclaratoire sur quelque principe contraire à ceux qui sont consacrés par le bill lui-même, à son opportunité ou à ses dispositions ou en différant. . .

C'est à ce point de vue que j'ai examiné la proposition d'amendement, d'abord quant à la forme. Or, à mon avis, la forme en est acceptable. Cette formule particulière qui permet de proposer un principe déclaratoire ne manque pas de précédents tant au parlement canadien qu'à celui du Royaume-Uni. Les journaux de la chambre des communes britannique renferme, par exemple, en 1877, un amendement qui s'oppose à plus ample examen du bill alors à l'étude en raison de ce principe. En 1933 également, à la page 17 des journaux de la chambre britannique figure un autre amendement raisonné présenté dans les termes suivants: